Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 36 (2006)

Heft: 4

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ASSURANCES

Le système des trois piliers

Notre pays a mis en place le système des trois piliers, de manière à garantir à chacun une retraite convenable. Le premier (AVS) est obligatoire pour tous, le deuxième (LPP) ne touche que les salariés, alors que le troisième est laissé à la liberté de chacun. Petit rappel pour mémoire.

lest en 1964, lors de l'entrée en vigueur de la sixième révision de l'AVS, que le Conseil fédéral a annoncé le principe des trois piliers. Il s'agit d'une solution spécifiquement suisse au problème de la prévoyance, pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Huit années plus tard, soit en décembre 1972, le peuple et les cantons ont adopté ce qui est devenu l'article 111 de la Constitution fédérale, ancrant définitivement le système des trois piliers. La mise en place de ce système devrait permettre à chaque citoyen suisse d'être assuré, à la retraite, de toucher les deux tiers de son dernier salaire d'actif. Vovons en détail comment se déclinent ces trois piliers.

LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Ce premier pilier comprend l'AVS et l'Al. Ces deux assurances sont obligatoires pour l'ensemble de la population. L'AVS alloue deux types de rentes: la rente de vieillesse (versée pendant la retraite) et la rente de survivants. La rente de vieillesse permet aux personnes âgées de se retirer de la vie professionnelle tout en recevant une pension relativement modeste (Fr. 2150. – par mois). La rente de survivants aide les veuves, veufs ou orphelins à surmonter les difficultés financières consécutives au décès d'un parent ou d'un conjoint. L'AVS a été créée en 1948.

L'assurance invalidité (AI) offre une protection aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. Les prestations de cette assurance sont octrovées lorsque, pour des raisons de santé, l'assuré ne dispose plus d'une capacité suffisante. L'Al a pour but principal la réadaptation professionnelle. Si une réadaptation n'est pas possible ou si elle ne permet pas de récupérer une capacité de gain suffisante, elle accorde des rentes. L'Al a été créée en 1960. Les rentes de l'AVS ou de l'Al doivent couvrir les besoins vitaux des assurés. Dans des cas particuliers, les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) s'ajoutent à ces rentes.

LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Ce 2º pilier est régi par la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) entrée en vigueur le 1ºr janvier 1985. Cette loi fixe les limites inférieures et supérieures de revenu à l'intérieur desquelles le 2º pilier est déclaré obligatoire pour les salariés (protection minimale). La part des salaires qui dépasse les limites supérieures fixées par la LPP peut être assurée dans le cadre de la prévoyance dite surobligatoire.

L'assurance est facultative pour les indépendants. Le 2^e pilier est administré par les caisses de pension ou de retraite. Son but est de permettre d'approcher le niveau de vie antérieur de tous les salariés jusqu'à un montant déterminé. Ajouté au 1er pilier, il doit assurer 60% du dernier salaire versé à l'assuré, si celui-ci a cotisé au 2e pilier depuis l'âge de 25 ans jusqu'à l'âge de la retraite. Pour les impôts, la totalité des cotisations est déductible du revenu. En revanche, comme pour le premier pilier, les rentes sont imposables au même titre qu'un revenu.

LA PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE

On l'appelle plus communément 3° pilier. Il s'agit ici des mesures prises par chacun auprès d'une institution d'assurance. Le but du 3° pilier est de compléter les deux premiers, de manière à garantir le niveau de vie antérieur. La prévoyance individuelle se décompose en prévoyance liée et en prévoyance libre.

La prévoyance liée (3a). Pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi, les détenteurs des fonds épargnés ne peuvent en disposer librement que cinq ans avant l'âge légal de la retraite. Par ailleurs, les fonds doivent obligatoirement être déposés sur l'une des deux formes reconnues de placements, soit un compte de prévoyance auprès d'une fondation bancaire, soit une police de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurance. La pré-

voyance liée est accessible à toute personne exerçant une activité lucrative, qu'elle soit salariée ou indépendante. La loi autorise la déduction du revenu imposable des versements allant jusqu'à Fr. 6192.— par an pour les salariés et les indépendants affiliés à une caisse de retraite. Les salariés ou indépendants qui ne disposent pas d'un 2º pilier peuvent déduire leurs versements jusqu'à 20% de leur revenu, mais au maximum Fr. 30 960.— par an.

La prévoyance libre (3b). Elle est beaucoup moins contraignante que la prévoyance liée, mais n'offre pratiquement aucun avantage fiscal. En particulier, la déductibilité des primes d'assurance est en général insignifiante, dans la mesure où elle entre sous la rubrique déduction générale de la déclaration d'impôts, en compagnie des primes d'assurance maladie et des intérêts de capitaux d'épargne. Or le montant de la déduction générale admise est très modeste En revanche, les prestations peuvent être complètement exonérées d'impôts.

Guy Métrailler

Pour vos questions concernant les assurances: *Générations* Rubrique «Assurances» Rue des Fontenailles 16 1007 Lausanne